



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE**

**Trente-deuxième session**

**Bali, Indonésie**

**1<sup>er</sup>-5 octobre 2012**

**Projet de Norme pour les ormeaux frais/vivants et congelés (*Haliotis* spp)**

**OBSERVATIONS À L'ÉTAPE 6**

**KENYA**

**I-8.4 Détermination des biotoxines**

[Les autorités compétentes devraient utiliser les « Critères et principes de performance pour les méthodes d'analyse de biotoxines marines » au moment de choisir la méthode appropriée pour déterminer les niveaux de biotoxines dans des ormeaux.]

**Observation :**

Nous recommanderions l'utilisation de la méthode internationale harmonisée validée pour les biotoxines.

**PARTIE II – ORMEAU CRU ET FRAIS RÉFRIGÉRÉ OU CONGELÉ**

**II-2 DESCRIPTION**

**II-2.1 Définition du produit**

[La section II-5 de la présente norme ne s'applique pas à la chair d'ormeau transformée éviscérée et dont l'épithélium a été séparé.]

**Observation :**

**Nous recommandons d'éliminer** 'éviscérée et dont l'épithélium a été séparé' pour réduire les niveaux de biotoxine

**II-7.4 Étiquetage des conditionnements non destinés à la vente au détail**

Les renseignements se rapportant aux dispositions ci-dessus devront figurer soit sur le conditionnement, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom de l'aliment, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballer et des instructions d'entreposage, qui doivent toujours figurer sur le conditionnement.

~~Cependant, l'identification du lot ainsi que le nom et l'adresse peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.~~

**Observation**

Les renseignements spécifiés plus haut devront figurer soit sur le conditionnement, soit sur les documents d'accompagnement, sauf pour ce qui concerne le nom de l'aliment, l'identification du lot, le nom et l'adresse ainsi que les instructions d'entreposage qui doivent toujours figurer sur le conditionnement.

**Justification :**

**Nous proposons de supprimer la dernière phrase qui commence par le mot 'cependant' ; elle est contraire aux exigences reprises dans la Norme Codex sur l'étiquetage de pré-emballés 1985 et peut être une des causes de fraude.**